

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT

Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D128E1  
sur le territoire de la commune de LEDINGHEM  
hors agglomération

INTERDICTION DE STATIONNER  
MANIFESTATION Années 80  
le 12 août 2023 de 17h00 à 8h00

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande du 08/08/2023, par laquelle la Mairie de ledinghem, fait connaître que le déroulement de la manifestation de Années 80, aura lieu le 12 août 2023 à partir de 19H00,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interdiction de stationner sur la route départementale D128E1, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LEDINGHEM,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lumbres;

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur la route départementale D128E1 du PR 21+30 au PR 21+500 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LEDINGHEM, le 12 août 2023 de 17H00 à 08H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la manifestation et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 8 août 2023



Signé électroniquement par  
Simon LEMAIRE  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES